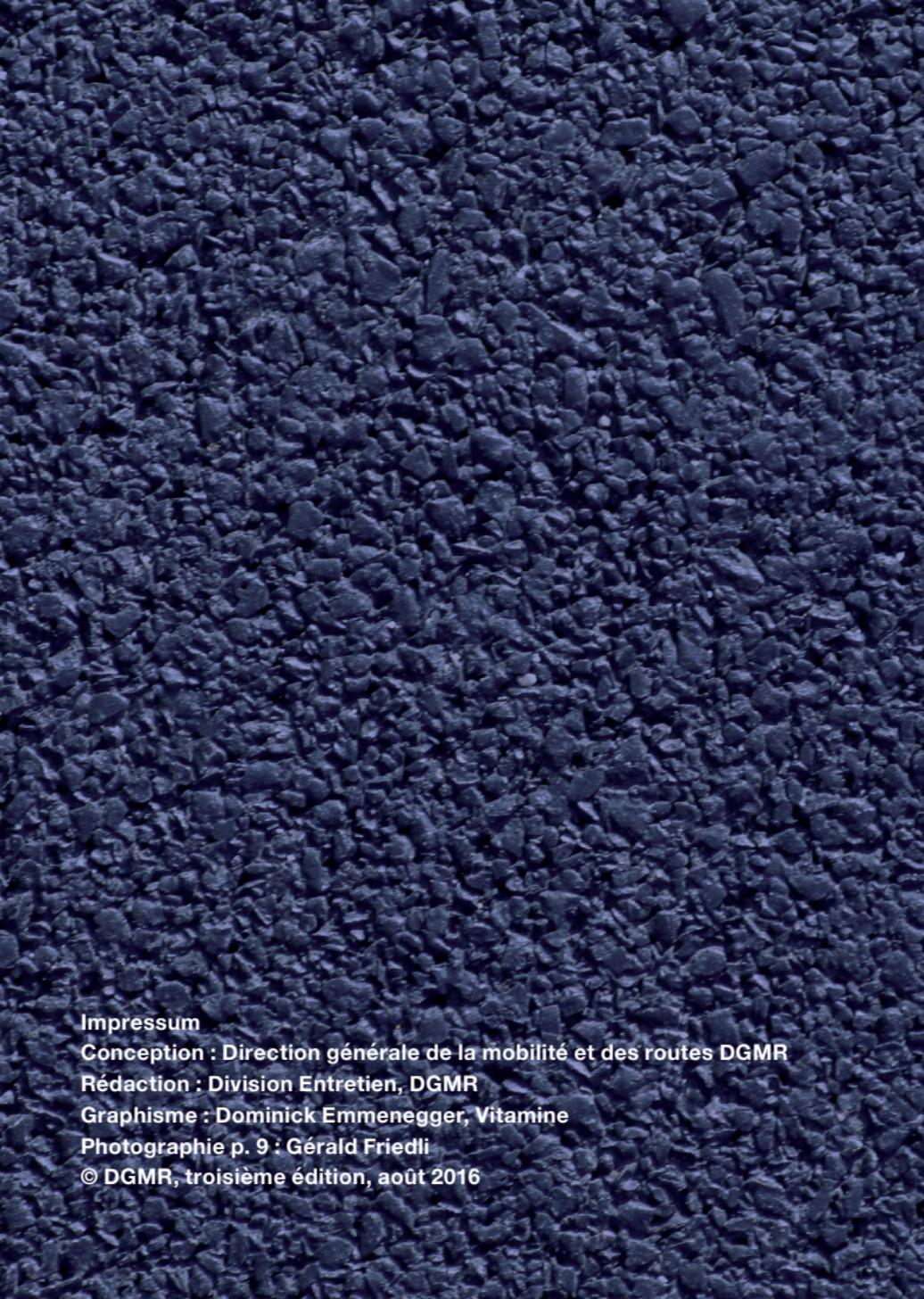


**En bonne voie avec
la Direction générale
de la mobilité
et des routes**



Vade-mecum
établi à l'intention
des Municipalités des communes vaudoises

Troisième édition, août 2016



Impressum

Conception : Direction générale de la mobilité et des routes DGMR

Rédaction : Division Entretien, DGMR

Graphisme : Dominick Emmenegger, Vitamine

Photographie p. 9 : Gérald Friedli

© DGMR, troisième édition, août 2016

Sommaire



**Qui est responsable
de quelles routes ?** 6

**Principales questions
routières communales** 10

Procédures 12

Transports publics 13

Projets routiers 14

Subventions cantonales en traversée
de localité 15

Manifestations et travaux 16

Procédés de réclame 17

La route et ses voisins 18

Limites des constructions 18

Limites des traversées de localité 19

Limitations de vitesse 20

Zone 30, zone de rencontre 20

Mobilités douces 21

Signalisation et marquage 22

Signalisation de chantier 23

Eclairage 23

Trottoirs 23

Permis de conduite ou de fouille 24



Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux des Communes vaudoises,

Dans l'exercice de vos responsabilités, vous aurez un jour ou l'autre un sujet à traiter avec la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) du Canton. Née du regroupement des services des routes et de la mobilité, la DGMR a pour mission principale le développement complémentaire de tous les systèmes de transport, de manière à offrir aux usagers le bon moyen de transport pour le bon déplacement.

Ce vade-mecum a été établi à votre intention, en complément de l'aide-mémoire pour les autorités vaudoises. Il ne prétend toutefois pas réunir tout ce qu'il faut savoir en matière d'administration de la mobilité. Le domaine est complexe et réclame une attention particulière. Ce fascicule vise plus modestement à clarifier le partage des compétences entre Canton et communes et à passer en revue les principales questions sur lesquelles nous serons amenés à coopérer.

Pour prolonger cette prise de contact, vous pourrez approfondir les questions qui vous intéressent en consultant nos pages internet **www.vd.ch/dgmr** et **www.vd.ch/mobilite** qui mettent à disposition de nombreuses informations détaillées.

Pour finir, permettez-nous une petite recommandation : au départ de toute démarche, n'hésitez pas à consulter le voyer responsable de votre région, qui mettra son expérience à votre service et vous indiquera la meilleure voie à suivre pour assumer vos responsabilités en matière de mobilité, au mieux des intérêts de votre commune.



Pierre-Yves Gruaz,
directeur général, Direction générale de la mobilité
et des routes DGMR

*La version électronique de ce fascicule (téléchargeable à la page **www.vd.ch/dgmr**, rubrique « Pour les communes ») comprend des liens utiles vers divers documents et adresses.*

Qui est responsable de quelles routes ?

L'administration des routes touche à un grand nombre de questions. Sa responsabilité est partagée entre la Confédération, le Canton et les communes.

La route, c'est quoi ?

La « route » ne se résume pas à la chaussée. Son périmètre est bien plus étendu, comme le précise l'article 2 de la loi sur les routes du canton de Vaud (LRou).

« ¹ En règle générale, la route comprend, outre la chaussée proprement dite, les trottoirs, les accotements, les pistes cyclables, les talus, les murs qui ne font pas partie de la propriété privée, les ouvrages de protection anti-bruit, les places rattachées au domaine public, les aires de repos, de ravitaillement ou de stationnement, les baies d'arrêts des transports publics, ainsi que toutes les installations accessoires nécessaires à son entretien ou son exploitation. »

Pour tous ces aspects, la responsabilité des communes est engagée sur les routes faisant partie de leur champ de compétence.

Une responsabilité partagée

À chacun ses responsabilités: à son article 3, la loi sur les routes définit avec précision le partage des compétences entre Confédération, Canton et communes.

« ¹ Le Conseil d'État exerce la haute surveillance du réseau

routier, sous réserve des compétences fédérales.

² La Confédération administre le réseau des routes nationales [autoroutes]. (...)

^{2^{ter}} Le Département des infrastructures (...) administre le réseau des routes cantonales.

³ Le Service des routes procède à l'examen préalable des projets de routes communales.

⁴ La Municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic. »

Les traversées de localité sont délimitées par les panneaux d'entrée et de sortie portant le nom des localités.

Même pour des routes communales, les municipalités n'ont pas la compétence de déroger à la loi sur les routes, qui est de droit cantonal supérieur.

Hiérarchie

La hiérarchie des routes cantonales (règlement RHRC) distingue :

- > le réseau de base (B)
- > le réseau complémentaire (C)
- > le réseau d'intérêt local (IL).

La Direction générale de la mobilité et des routes DGMR

Sur le réseau cantonal, la DGMR est chargée de construire les nouvelles routes, d'entretenir et d'aménager les routes existantes, de gérer l'exploitation du réseau et de ses abords.

Pour les routes de compétence communale, elle conseille les communes, les accompagne pendant toute la durée des procédures, coordonne l'avis des autres services de l'État et accorde les autorisations nécessaires.

La DGMR est notamment l'un des partenaires de la mise en œuvre des cinq projets d'agglomération du canton (Lausanne-Morges, Agglo Y pour la région yverdonnoise, Grand Genève, Chablais Agglo et Rivelac pour la région Riviera), pour tout ce qui touche aux aménagements de mobilité.



Principales questions routières communales

Les questions routières qu'il pourra vous arriver de traiter sont nombreuses, variées et souvent sensibles, touchant à la vie quotidienne de vos administrés. Ce vade-mecum se limite aux grands domaines et aux questions fréquemment abordées.

Six domaines

La loi sur les routes classe les questions routières en six domaines:

- > planification : ce domaine est géré par la Division planification
- > construction : élaboration et réalisation des projets routiers par la Division infrastructure routière
- > entretien : il s'agit en tout temps d'assurer la fonctionnalité de la chaussée, le bon état des zones vertes, la maintenance des ouvrages d'art, le service hivernal, etc.
- > usage : autorisations et permis pour l'usage du domaine public
- > abords des routes : accès, murs, haies, clôtures, limites de construction, etc.
- > dispositions financières : depuis le 1^{er} janvier 2014, la DGMR dispose d'un budget de l'ordre de 10 millions de francs par année pour les travaux routiers engagés par les communes sur le réseau cantonal en traversée de localité.

Qui sera votre interlocuteur ?

La DGMR est l'interlocuteur des communes pour toutes les questions concernant les routes, à l'exception des demandes de manifestations sur la voie publique (fêtes, festivals, marchés, etc.), pour lesquelles les organisateurs ont l'obligation de s'annoncer au Bureau des manifestations, centre de la Blécherette, 1014 Lausanne, manifestations.gdm@vd.ch (possibilité de demande en ligne POCAMA).

En pratique, la DGMR est représentée par des responsables de région-voyers, chargés des contacts de proximité avec les communes et disponibles pour leur apporter leur expérience en matière de mobilité, de gestion routière, de projet ou de procédures.

Les responsables de région-voyers des quatre régions (coordonnées en page 27) fonctionnent comme relais entre les communes et les différentes divisions de la DGMR.



Procédures

De simples travaux d'adaptation et d'entretien sur le domaine public ne sont pas soumis à autorisation. Les autres travaux nécessitent une autorisation du Canton ou de la commune, à obtenir par des procédures plus ou moins approfondies. La DGMR vous aidera à trouver la procédure la plus adéquate et garantissant le respect de la légalité.

- > Projet routier de peu d'importance, c'est-à-dire dans le gabarit existant et sans modification importante de la configuration de la route : démarche avec enquête publique de 30 jours avant délivrance du permis de construire (CAMAC).
- > Projet routier ordinaire : procédure avec examen préalable des services de l'État, enquête publique, adoption du financement du projet et des réponses aux opposants par le Conseil général ou communal, approbation par la cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.
- > Expropriation : procédure conduite en cas d'emprise du projet routier sur le domaine privé ; cette procédure est suivie de manière coordonnée avec la précédente.
- > Signalisation : procédure de légalisation impliquant, pour certains signaux, une publication dans la FAO.



Transports publics

Transport régional de voyageurs (TRV) : la Confédération suisse a délégué la compétence de l'organisation du réseau de transport public régional aux cantons (train et bus). Le financement du déficit d'exploitation des lignes régionales vaudoises est partagé entre la Confédération et le canton de Vaud. Une part du financement cantonal est assumée par les communes (selon la loi sur la mobilité et les transports publics, LMTP).

La définition de l'offre (horaires) est réalisée par les entreprises de transport en étroite collaboration avec la DGMR. Les communes sont actives dans les projets de restructuration des réseaux de transport conduits par la DGMR. Elles peuvent en tout temps formuler leurs demandes de développement de l'offre souhaitées à la DGMR qui les analysera avec les exploitants (faisabilité, financement, etc.).

Transports urbains : le financement du déficit d'exploitation est majoritairement assuré par les communes. Le développement des réseaux urbains est fait de concert entre les communes desservies et l'entreprise qui les exploite. La DGMR participe aux réflexions sur les concepts généraux dans le cadre des planifications (projet

d'agglomération, schémas directeurs, plan directeur régional, etc.).

Passages à niveau : les communes propriétaires d'une route croisant une voie ferrée à niveau sont partenaires au financement de l'entretien, de l'équipement ou de tous autres travaux nécessaires à assurer la sécurité de l'ouvrage.

Transport de marchandises : la DGMR assure une coordination globale du développement du transport des marchandises, notamment sur les lignes ferroviaires régionales.



Projets routiers

Pour tous les projets routiers, nous vous recommandons, à titre préliminaire, de :

- > bien poser le problème : avant d'engager des frais d'étude, consultez les personnes qui connaissent bien la commune et rencontrez le responsable de région-voyer (par exemple pour obtenir, si nécessaire, des comptages de véhicules et des mesures de vitesse réalisés par la DGMR)
- > faire la liste des enjeux en cause : sécurité, bruit, accès, stationnement, modes de déplacement, urbanisme, patrimoine, environnement, entretien, etc.

- > soumettre, pour les projets d'envergure, une première esquisse à la Commission des espaces publics (CEP), organe cantonal spécialisé pour les projets routiers en traversée de localité
- > ne pas hésiter à faire des essais grandeur nature en demandant une autorisation à la DGMR, qui peut mettre à disposition du matériel spécifique (« trafi-blocs » et « table-rones »).



Subventions cantonales en traversée de localité

La loi sur les routes prévoit la possibilité de subventions cantonales pour des travaux communaux sur des routes cantonales en traversée de localité. Les travaux subventionnables sont :

- > le renouvellement de la couche de roulement et du marquage routier limité à la chaussée
- > des travaux de renforcement, de reconstruction, d'aménagement et de correction : couches de liaison et de base et/ou de fondation, système d'évacuation des eaux de chaussée
- > des travaux de renforcement et de reconstruction d'ouvrages d'art : pont, mur soutenant la route
- > y compris les honoraires relatifs aux études et à la surveillance des travaux subventionnés.

Les communes contactent le responsable de région-voyer avant les travaux. Lors de l'appel d'offres et de l'adjudication, elles respectent la législation sur les marchés publics, qui fixe les seuils suivants :

Procédure applicable	Services (honoraires) (valeurs seuil en CHF)	Travaux de construction (valeurs seuil en CHF)
De gré à gré	jusqu'à 150'000.-	jusqu'à 300'000.-
Sur invitation	jusqu'à 250'000.-	jusqu'à 500'000.-
Ouverte / sélective	dès 250'000.-	dès 500'000.-

=> Voir également la brochure de la DGMR « **Routes cantonales en traversée de localité : subventions cantonales pour travaux communaux** », novembre 2013.



Manifestations et travaux

En cas de travaux importants ou de manifestation sportive ou culturelle modifiant le fonctionnement des routes communales et des routes cantonales en traversée de localité, la commune doit demander une autorisation au Canton : à la DGMR pour les travaux, et sur POCAMA pour une manifestation sportive ou culturelle.



Procédés de réclame

Les communes sont compétentes pour délivrer les autorisations sur l'ensemble du territoire communal, dans les limites fixées par la loi sur les procédés de réclame et son règlement. Hors localité, le préavis du responsable de région-voyer est requis et, aux abords des autoroutes, celui de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Les procédés de réclames pour le compte de tiers le long des routes cantonales, hors localité, ne sont généralement pas autorisés pour des raisons de sécurité du trafic. Les panneaux contrevenants sont systématiquement enlevés.

L'affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques est dispensé d'autorisation, mais il doit respecter toutes les autres dispositions légales.

=> Voir également la brochure de la DGMR « **Guide pour un affichage politique respectueux de la sécurité routière** », septembre 2015.



La route et ses voisins

Sur les routes qui sont de sa compétence, la commune est notamment responsable de :

- > l'entretien de la chaussée : par exemple, un nid-de-poule doit être signalé et réparé dans un délai raisonnable
- > l'application des dispositions légales relatives à l'émondage des haies et l'élagage des arbres (notamment information aux riverains)
- > le respect du gabarit d'espace libre nécessaire à la sécurité : murs, clôtures, haies, arbres, signalisation
- > la visibilité : par exemple, l'installation de miroirs, souvent demandée, n'est qu'un palliatif (d'ailleurs soumis à autorisation), toute autre solution étant préférable
- > la lutte contre le bruit : les routes dépassant les valeurs limites d'exposition au bruit sont à assainir d'ici 2018 (cadastre du bruit routier consultable sur www.geo.vd.ch); la DGMR dispose d'une cellule bruit qui collabore avec les communes pour la recherche de solutions.



Limites des constructions

L'article 36 de la loi sur les routes fixe, pour tout bâtiment ou annexe de bâtiment, les distances minima à respecter par rapport à une

route cantonale ou communale. Ces distances sont fonction du type de la route (selon règlement RCRC). Les communes peuvent établir un plan de classification des routes communales qui détermine la classe de la route.

- > Une commune peut déroger à cet article 36 par l'adoption d'un plan fixant localement les limites des constructions : la procédure est celle applicable aux plans d'affectation.
- > Les travaux de transformation ou d'agrandissement effectués sur des constructions existantes non conformes aux distances limites font l'objet de mentions de précarité, avec inscription au Registre foncier (formulaire délivré par la DGMR).

=> Voir également les « **Directives pour l'établissement des plans fixant les limites des constructions** » (www.vd.ch/dgmr > Documentation > Documents techniques et normes > Documents techniques).

Canton de
Vaud

Limites des traversées de localité

Les tronçons de route cantonale en traversée de localité, de compétence communale, sont délimités par les panneaux marquant l'entrée et la sortie de la localité. L'entrée de localité correspond à l'endroit où commence l'habitat dispersé.

- > Le déplacement des panneaux, par exemple en raison de l'extension de l'urbanisation, peut être réalisé sur simple demande et après visite de l'inspecteur de la signalisation.



Limitations de vitesse

Pour les limitations de vitesse, deux cas se présentent :

- > déplacement d'un panneau 50 km/h : sur simple demande à l'inspecteur de la signalisation
- > instauration ou modification d'autres limitations de vitesse : demande formelle de la Municipalité au Canton, expertise et décision de la DGMR, après évaluation du besoin et préavis de la commission consultative de circulation (CCC). Les communes au bénéfice d'une délégation de compétences peuvent effectuer ces modifications en s'assurant du respect de la légalité et demandent la publication de la mesure à la DGMR.



Zone 30, zone de rencontre

La création d'une zone 30 ou d'une zone de rencontre (20 km/h) nécessite l'installation d'aménagements incitant fortement tous les usagers à une cohabitation sans risque :

- > mise en place : procédure approfondie avec expertise, après évaluation des charges de trafic et des vitesses de circulation et avec préavis de la commission consultative de circulation (CCC)
- > la mesure est publiée dans la FAO et peut faire l'objet de recours
- > les éventuels aménagements servant à modérer le trafic sont soumis à procédure
- > en règle générale, la priorité de droite est appliquée et les passages pour piétons sont supprimés
- > contrôle de l'efficacité des aménagements par mesure des vitesses effectives, au plus tard après une année.



Mobilités douces

La DGMR coordonne les actions cantonales et communales et apporte appui et conseil aux communes planifiant leur réseau cyclable ou concevant des aménagements spécifiques aux cyclistes.

La commune définit le réseau local des chemins pour piétons en tenant compte de l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre soumis à la loi fédérale (LCPR).

Les communes peuvent interpeller la DGMR pour obtenir des conseils dans les domaines de la promotion des mobilités durables notamment : plans de mobilité d'entreprises, co-voiturage, « semaine de la mobilité ».



Signalisation et marquage (y compris passage piétons)

Tous les signaux, marquages routiers et miroirs nécessitent une approbation de la DGMR. Attention : le marquage de passages piétons dans des endroits inappropriés peut donner un faux sentiment de sécurité !

L'article 49 de la loi sur les routes stipule :

« Le propriétaire d'un fonds riverain d'une route est tenu d'y tolérer la pose d'installations diverses nécessaires à l'exploitation de celle-ci, telles que canalisations, signaux routiers, dispositifs d'éclairage et de sécurité, pare-neige. »

Il est rappelé qu'un entretien régulier et systématique des marquages et de la signalisation contribue de manière importante au maintien de la sécurité : en localité, cette tâche essentielle incombe aux communes.



Signalisation de chantier

Pour tous les chantiers impliquant une fermeture de route, la DGMR met en place une déviation. La signalisation de chantier est placée sous la responsabilité de l'entreprise, sous la surveillance d'un inspecteur de signalisation.



Éclairage

L'article 21 de la loi sur les routes précise :

« ¹ L'éclairage est à la charge des communes.

² À titre exceptionnel, l'État peut prendre à sa charge tout ou partie de l'éclairage des tronçons de routes cantonales, notamment dans les tunnels et aux jonctions de routes importantes.

³ Les communes territoriales peuvent décider d'éclairer des tronçons de routes cantonales ; les plans d'éclairage doivent alors être soumis à l'approbation du département. »



Trottoirs

L'article 22 de la loi sur les routes mentionne :

« ¹ En principe, hors traversée de localité, les trottoirs des routes cantonales sont entretenus par les communes territoriales. »

Sauf convention contraire, ce principe est systématiquement applicable.

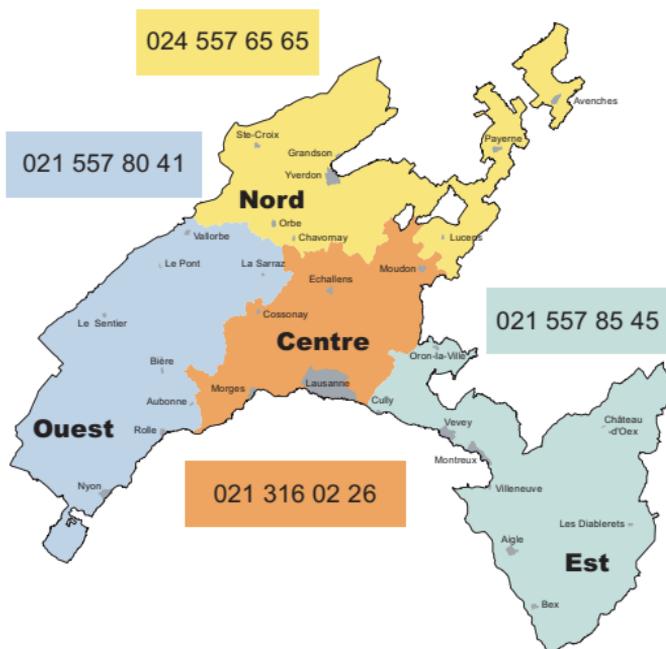


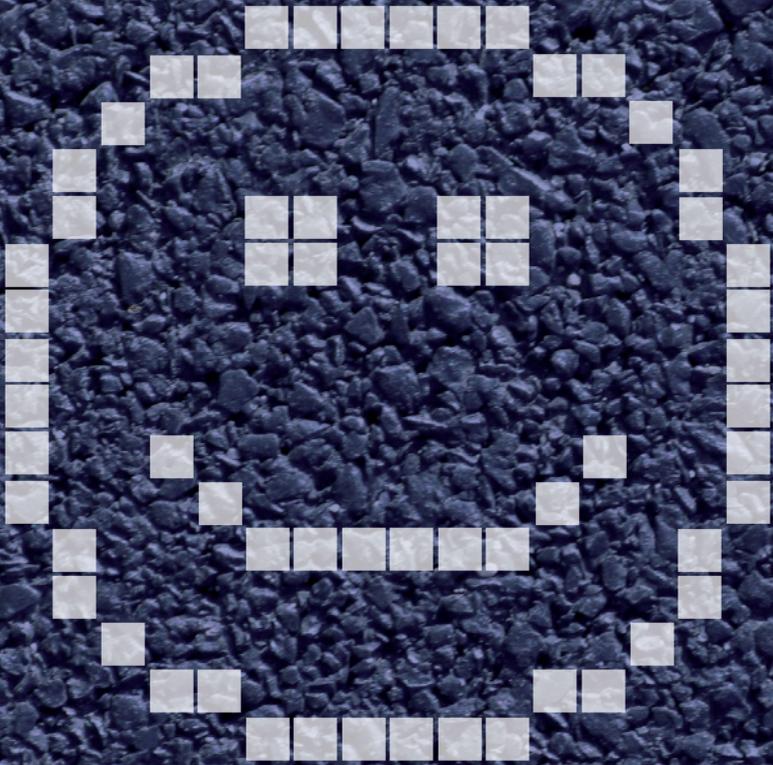
Permis de conduite ou de fouille

Tous les travaux de pose ou de réparation de conduites ou de chambres sur les routes cantonales hors localité nécessitent l'obtention d'une autorisation de la DGMR avant le début des travaux (exception faite des urgences). Un formulaire en ligne est disponible pour adresser une demande, recevoir un accusé de réception par email et suivre son traitement. Les demandes adressées par internet sont traitées dans un délai de 5 jours ouvrables.

Nous contacter

Pour tout autre renseignement, vous pouvez vous adresser au responsable de région-voyer de votre région :





www.vd.ch/dgmr